

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 7 octobre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à ..., enregistré le 22 novembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse en date du 6 septembre 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ; ce dernier rappelle que le tribunal correctionnel de ... a prononcé sa relaxe ; selon lui, le fait que la cour d'appel de ... ait fait droit à la demande de réparation des consorts B, est insuffisant pour retenir à son encontre un manquement aux règles déontologiques ; il précise que la cour d'appel s'est essentiellement fondée sur des témoignages émanant de son ex-épouse, préparatrice au sein de son officine, et de deux de ses anciens salariés, travaillant aujourd'hui pour les consorts B ; il estime que retenir des manquements déontologiques à son encontre est contraire à la motivation de la décision du tribunal correctionnel de ... ;

Vu la décision attaquée, en date du 6 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ;

Vu la plainte formée par MM. B et Mme B, pharmaciens co-titulaires, à l'époque des faits, de l'officine PHARMACIE B sise ..., à ..., dirigée à l'encontre de M. A ; les plaignants estiment que M. A a commis plusieurs manquements aux dispositions du code de déontologie :

- en important de Belgique, par l'intermédiaire de son adjoint, Mme C, un produit interdit en France ;
- en demandant à son apprenti préparateur, M. D, d'assurer le service de garde ;
- en établissant de fausses facturations « sur le compte des organismes sociaux » ;
- en détournant à son profit des médicaments retournés dans le cadre de l'opération Cyclamed ;
- en cédant son officine dans des conditions contraires au devoir de confraternité ;

les plaignants indiquent qu'ils leur semblent urgent que l'inspection de la pharmacie vienne auditionner le personnel de l'officine, témoins des pratiques reprochées à M. A ; ils ajoutent avoir déposé une plainte pénale pour escroquerie à l'encontre de l'intéressé et avoir signalé les anomalies de facturation qu'ils ont constatées à la caisse primaire d'assurance maladie du ... ; ils précisent enfin que la reprise de l'officine de M. A s'est avérée compliquée compte tenu notamment d'une baisse du chiffre d'affaires de l'officine de 17%, la première année d'exploitation ;



Vu la décision en date du 8 juillet 2004 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA Corse a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2004 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse a fait droit à la demande de sursis à statuer formulée par M. A, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale initiée par les plaignants à son encontre ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de ..., en date du 26 avril 2012, ayant prononcé la relaxe de M. A du chef d'escroquerie aux dépens de MM. et Mme B ainsi que de la SELARL PHARMACIE B;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de ... , en date du 18 janvier 2013, ayant constaté que la décision du tribunal correctionnel de ... était frappé de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'action publique, le ministère public n'ayant pas relevé appel de la décision de relaxe ; la cour relève, par ailleurs, que cette relaxe définitive ne la dispense pas de rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent ou non une infraction pénale et, si elle estime qu'il y avait en réalité la réalisation de l'infraction, de se prononcer sur la demande en réparation des parties civiles appelantes ; la cour considère en définitive que les faits reprochés à M. A étaient bien constitutifs de l'infraction d'escroquerie et le condamne à indemniser l'entier préjudice subi par la SELARL PHARMACIE B et par MM. et Mme B ;

Vu le mémoire de MM. et Mme B, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 2 décembre 2013 ; sur la portée de l'arrêt rendu par la cour d'appel de ..., MM. et Mme B estiment que cette dernière avait bien vocation à statuer sur l'existence et l'imputabilité à M. A de l'infraction d'escroquerie ; ils affirment que, selon une jurisprudence constante, il appartient à la cour de rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent ou non une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile en substituant leur appréciation souveraine des faits à celle des premiers juges, dès l'instant qu'ils ne portent pas atteinte à la décision intervenue sur l'action publique ; ils versent aux débats deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour illustrer ce point ; ils indiquent que la cour d'appel de ... a retenu l'existence d'une infraction pénale, à savoir l'escroquerie, et que c'est précisément pour cette raison que M. A s'est pourvu en cassation ; ils précisent que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de ce dernier par un arrêt du 25 juin 2013 ; s'agissant de la matérialité et de l'imputabilité de l'infraction d'escroquerie, MM. et Mme B citent les termes de l'arrêt de la cour d'appel de ... pour en déduire que M. A ne peut persister à affirmer devant la juridiction ordinaire que la matérialité des faits n'est pas établie ; sur la gravité des manquements reprochés à M. A, les plaignants indiquent que ce dernier s'est gardé de transmettre à la juridiction les éléments essentiels de la procédure pénale ; ils versent donc à la procédure l'ensemble de ces éléments ; ils précisent enfin que M. A ne s'est pas acquitté de l'intégralité de la condamnation civile prononcée à son encontre ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} août 2014 ; selon lui, le fait que la cour d'appel de ... ait fait droit à la demande de réparation formulée par la partie civile n'est pas suffisant pour retenir à son encontre un manquement aux règles déontologiques ; il affirme que la cour d'appel de ... s'est principalement fondée sur des témoignages erronés ; il précise que les propos tenus par Mme E, son ex épouse, sont diffamatoires à son égard ; selon lui, les relations que cette dernière entretenait avec les consorts B avaient pour unique finalité de lui porter préjudice ; il considère que Mme F n'est pas non plus à même de porter un jugement sur son activité dans la mesure où elle a été embauchée en tant qu'employée non qualifiée ; il affirme que M. D, préparateur au sein de son officine à l'époque des faits, a indiqué qu'il n'y avait jamais eu revente de médicaments rapportés dans le cadre de l'opération Cyclamed ; il estime que le témoignage de Mme G, pharmacienne à ..., ne peut être versé dans la mesure où cette dernière n'émet aucun grief à son encontre ; il estime en



revanche que les termes de l'attestation de Mme H doivent être portés à la connaissance de la chambre de discipline dès lors qu'ils permettent d'éclairer le débat ; s'agissant des préparations du Dr I, M. A indique qu'il lui était désagréable de ne pas pouvoir honorer les prescriptions de ce dernier, interdites en France mais sans risque ; il ajoute que ce grief ne concerne nullement les conjoints B puisque le Dr I avait changé sa formule depuis deux ans lorsqu'ils ont repris son officine ; il affirme que Mme E est à l'origine de ce grief ; il conteste le grief relatif à la dissimulation d'une facture d'un montant de 13 000 euros destinée à la caserne des pompiers de... ; il précise que son pourvoi en cassation n'a pas été rejeté mais déclaré non admis ; selon lui, les avances de médicaments sans prescription relevées dans son officine sont exceptionnelles et ne concernent que des traitements chroniques, régulièrement renouvelés par des médecins qu'il connaissait ; il soutient que la vente de médicaments listés, notamment celle de contraceptifs oraux, était pratiquée de manière exceptionnelle non pas pour éviter une consultation médicale aux patients concernés mais bien dans l'attente de celle-ci ; il indique également que l'avance ou la vente de pilules contraceptives sans présentation d'une ordonnance en cours de validité a été régularisée quelques années plus tard par la loi HPST ; concernant le « biffage des vignettes », M. A affirme n'avoir jamais empêché ses salariés de barrer les vignettes mais avoir simplement indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une priorité ; il conteste avoir demandé à M. D d'assurer les gardes de l'officine ; il précise qu'il a demandé à trois reprises à ce dernier, contre rémunération, de l'assister au cours des gardes afin de ranger de grosses commandes et de l'aider, par la même occasion, à travailler ses cours ; il rappelle enfin avoir été relaxé par le tribunal correctionnel de ... après 10 ans de procédure ; il demande à la chambre de discipline du Conseil national de prendre en compte l'appréciation du juge pénal s'agissant de « la dilution des initiatives au sein de l'officine » et le caractère ancien des faits, si elle décidait de confirmer la sanction prononcée en première instance ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 septembre 2014 ; sur l'accusation de délivrance de produits non autorisés, M. A indique qu'il s'agissait d'une préparation sous forme de crème, proche de la spécialité Aturgil prescrite par un médecin ORL du quartier ; selon lui, il a cessé, pendant plusieurs années, de la préparer jusqu'au jour où Mme C, une pharmacienne assistante d'origine belge récemment embauchée, lui a fourni le principe actif, disponible en Europe, notamment en Belgique ; il précise avoir honoré les prescriptions de ce médecin ORL quelques mois, jusqu'à ce que le Dr I modifie la formule en 2000 ; à la date de la plainte, l'intéressé affirme qu'il avait cessé de préparer cette formule depuis deux ans ; M. A rejette les accusations de fausses facturations car il estime que le fait de ne pas avoir écrasé le disque dur après la vente de l'officine suffit à prouver sa bonne foi ; il cite en exemple deux ventes consécutives d'un déambulateur à la même personne, prétendant qu'il s'agissait là d'une malencontreuse erreur ; à propos de l'accusation de délivrance sans ordonnance de produits listés, M. A déclare avoir obtenu un accord verbal du médecin prescripteur, lorsque celui-ci était joignable ; il ajoute que les médicaments étaient délivrés dans l'attente de la consultation et non pour éviter celle-ci ; M. A conteste l'accusation de refus de distribuer des Stéribox et rappelle qu'il exigeait d'être appelé afin d'engager une conversation avec ces personnes pour les conduire à trouver une autre voie que celle de l'héroïne ; concernant le fait que le registre n'est ni paraphé, ni coté par le Maire ou le Commissariat, l'intéressé affirme qu'il contrôlait régulièrement ce document, qui avait été examiné par un inspecteur en 1999 et accepté par l'acheteur lors de la vente de la pharmacie ; M. A dément vivement l'accusation de la prise de garde par du personnel non autorisé et s'en indigne ; il souligne que M. D, son apprenti, n'a jamais été capable d'assumer une garde en plein cœur de ..., mais l'a rejoint lors de trois gardes pour ranger des commandes, ce qui explique les trois primes de 500 Francs (75 Euros) qui figurent sur ses bulletins de salaire ; il affirme donc avoir toujours assumé ses gardes ; concernant CYCLAMED, M. A qualifie l'accusation de recyclage formulée par Mme E, son ex-épouse, de scandaleuse et constate que M. J, Mme C ainsi que Mme H, pharmaciens assistants ayant exercé dans son officine, ont reconnu qu'il n'y avait eu aucune revente de produits CYCLAMED ; l'intéressé prétend être victime d'une coalition alliant les conjoints B et son épouse Mme E, leur but étant de lui nuire et de récupérer des sommes



d'argent ; il évoque le témoignage des conjoints B dans la procédure de divorce après 18 années de mariage et le fait que son épouse ait fourni des accusations lors de la plainte ; M. A regrette que son honneur professionnel ait été sali au bout de 30 ans d'exercice officinal sans aucun souci et dit être profondément blessé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-2, R.4235-9, R.4235-25, R.4235-34, R.4235-47 et R.4235-50 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de M. B, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que les plaignants reprochent à M. A d'avoir commis plusieurs manquements au code de déontologie en important de Belgique, par l'intermédiaire de son adjoint, Mme C, un produit interdit en France, en demandant à son apprenti préparateur, M.D, d'assurer le service de garde, en établissant de fausses facturations au détriment des organismes sociaux, en détournant à son profit des médicaments retournés dans le cadre de l'opération Cyclamed ; que les plaignants ajoutent qu'en leur cédant son officine dans de telles conditions, alors qu'il savait pertinemment que le chiffre d'affaires sur lequel était calculé le prix de cession se trouvait artificiellement majoré ces pratiques irrégulières, M. A a également manqué à son devoir de confraternité ;

Considérant que, par un arrêt devenu définitif du 18 janvier 2013, la cour d'appel de ... a relevé que M. A avait déclaré, dans l'acte de cession de sa pharmacie à MM. B, Mme B et la SELARL PHARMACIE B, que les chiffres d'affaires de son officine avaient été réalisés dans le respect des règles déontologiques de la profession ; que la cour a toutefois estimé que ces chiffres d'affaires étaient artificiellement gonflés par des pratiques contraires à la réglementation, que M. A faisait adopter à son personnel des pratiques commerciales illégales et que M. A s'est livré à une manœuvre visant à ne pas révéler aux acquéreurs l'existence des pratiques mises en œuvre dans son officine et dénoncées par ses anciens employés ; que les constatations matérielles de la cour d'appel s'imposent à la juridiction disciplinaire ; que M. A se prévaut en vain de la relaxe du chef d'escroquerie intervenue à son bénéfice devant le tribunal correctionnel de ..., dès lors que l'appréciation souveraine des faits par la cour d'appel s'est substituée à celle des premiers juges ; qu'une décision de relaxe prise par le juge pénal au sujet de faits reprochés à un pharmacien ne fait pas légalement obstacle à ce que le juge disciplinaire, dans le respect des obligations pesant sur lui, qualifie ces mêmes faits et sanctionne leur auteur en cas de manquement aux prescriptions régissant l'exercice de la profession de pharmacien ; qu'en cédant à MM. B et Mme B une officine dont les chiffres d'affaires étaient artificiellement majorés par les revenus résultant de pratiques illégales, tout en affirmant la conformité de sa pratique aux obligations déontologiques, M. A a manqué à son devoir de confraternité qu'impose l'article R.4235-34 du code de la santé publique ;

Considérant que M. A ne conteste pas avoir effectué des préparations à partir d'un produit interdit en France et importé illégalement de Belgique par l'intermédiaire de son adjointe ; que la circonstance que



ces préparations avaient cessé depuis au moins deux ans au moment de la vente de son officine est sans influence sur le caractère fautif d'une telle pratique ; que les facturations irrégulières établies au détriment des organismes sociaux et la vente de médicaments inscrits sur les listes des substances vénéneuses sans ordonnance font partie des faits considérés comme matériellement établis par la cour d'appel de ... ; que, dès lors, les affirmations selon lesquelles il s'agirait d'erreurs ou de simples avances en attente d'une consultation ou d'une régularisation ne peuvent être retenues ; qu'en ce qui concerne la revente de médicaments rapportés à l'officine par les patients dans le cadre de l'opération CYCLAMED, il convient de relever, ainsi que l'a fait d'ailleurs la cour d'appel de ..., le caractère concordant et probant des déclarations de Mmes F, H et E ; que ce grief est donc lui aussi établi ; qu'en revanche, aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. A a fait assurer des gardes à son apprenti-préparateur, M. D ; que ce dernier grief doit être écarté ;

Considérant si M. A demande que la sanction prononcée en première instance soit réduite compte tenu de l'ancienneté des faits, cette circonstance ne peut être retenue dès lors qu'il a lui-même sollicité que la juridiction disciplinaire de première instance sursoit à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 6 septembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis, est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} février 2015 au 31 juillet 2015 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- Mme B ;
- M. B ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA et Corse ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de PACA.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON - M. CORMIER –
M. COUVREUR - M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY –
M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme



MICHAUD – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER -
M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M.
VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé
publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé
Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

